

[Arch. du Tarn, 3 E 20/55]

Analyse du texte

Ce texte du 26 décembre 1655 est une déclaration de Rémye Jalras qui complète le testament qu'elle a fait deux jours plus tôt devant le notaire de Lautrec en 1655, Jean Holmiere. Rémye Jalras précise dans ce texte qu'ayant subi des « inhumanités » de la part de son mari Jean Claret, elle le prive de ses biens et prend des garanties pour qu'après son décès, ses héritiers ne soient pas inquiétés. En effet, elle subit des violences verbales et physiques de la part de cet homme. Son mari agit de la sorte car elle l'accuse d'avoir « journellement » des relations avec des « femmes débauchées », ayant même des enfants hors mariage. En représailles, il a également vendu une partie de ses meubles.

Cette déclaration est enregistrée par un notaire en présence de huit témoins, qui ont tous signé alors que la déclarante ne sait pas écrire. Cela nous montre le rôle important de cette profession à cette époque.

Analyse de l'écriture

L'écriture est petite et régulière, proche de l'écriture contemporaine. Peu d'abréviations sont employées à l'exception de celle de la conjonction de coordination « et » très souvent employée : &.

L'encre utilisée est acide. On voit par transparence le texte du recto ou du verso de la page. A certains endroits, le papier est prêt à se trouer.

- 1/ L'an mil six cens cinquante cinq et
- 2/ le vingt sixiesme jour du mois de décembre, environ des
- 3/ quatre heures [et] demye après midy, dans la ville de Lautrec,
- 4/ diocèze de Castres [et] sén[échau]cée de Car[casson]ne, soubz le règne du
- 5/ souverain [et] très chr[éti]en prince Louys, par la grâce de Dieu,
- 6/ roy de France [et] de Navarre, devant moy no[tai]re royal soubz[ig]né et
- 7/ présens les tesmoings bas nommés, a esté personnelle[men]t
- 8/ establye Rémye Jalras, femme de Jean Claret,
- 9/ organiste, laquelle malade de son corps [et] alittée à cauze
- 10/ de ce dans une salle basse despendente de la mai[s]on des
- 11/ hoirs de m[âitr]e Jean Fabries, vivant no[tai]re [et] en laquelle rézident
- 12/ la vefve [et] enfens de Charles Calmet, vivant mar[cha]nd,
- 13/ saine néatmoings de tous ses sens [et] aiant parfaicte
- 14/ coig[naissan]ce, mémoire [et] entendement [et] non induite, forcée ny constraincte
- 15/ de personne ainsi qu'a dict, laquelle en suite du
- 16/ testament qu'elle fist [et] quy feust receu par moyd[it] no[tai]re le
- 17/ vingtquatriè[me] du courent mois et lequel comme bien
- 18/ mémoratifve de l'entier contenu en icell[uy] et le confirme en tous
- 19/ ses chefs sans y rien desroger, déclaire par cest acte
- 20/ que comme ayant elle obmis de le fere escriptre dans sond[it]
- 21/ testament qu'au cas led[it] Claret sond[it] mari voudroit
- 22/ après son trespas prétendre la jouissance de ses biens
- 23/ [et] héréd[it]ée quelle l'en prive, attendu les grandes inhumanités
- 24/ quicell[uy] a exercé envers elle despuis longtemps, lequel non
- 25/ content de luy avoir faict quiter sa maison paternelle [et] de l'avoir
- 26/ traduite avec tout son ameublement en la ville de Lavour,

27/ il n'auroict après jamais cessé de l'inquiéter et tourmenter
 28/ tantost par parolles [et] injures fâcheuses [et] autre fois en
 29/ la battant rudement au seul prétexte de ce qu'elle le
 30/ voulluoict réprimer de la mauvaise vye qu'il menoict fréquentant
 31/ journellement de femmes débauchées au grand escandalle
 32/ publique, lequel nonobstant les admonesta[ti]ons qu'elle luy faizoict
 33/ la dessus, au lieu de désister de son mauvais procédé, luy
 34/ ayant au contraire vendu ce qui estoict de plus précieux de
 35/ de ses meubles [et] cestant joinct avec une de ses femmes
 36/ débauchées s'en seroient allés tous deux par pays et
 37/ procréer des enfens sans qu'elle l'ayt peu fere revenir auprès
 38/ d'elle, quelz soins [et] dilligences qu'elle y ayt apporté, sy bien
 39/ qu'en cas led[it] Claret sond[it] mariouldroit après son décès
 40/ inquiéter [et] troubler par procès ou autrement sesd[its] hoirs en
 41/ la jouissance de son hérité, elle supplie la justice d'avoir
 42/ esgard à sa juste plainte [et] par les motifs d'icelle quy sont
 43/ très véritables l'exclurre comme elle faict dès à p[rése]nt
 44/ [et] pour jamais de rien préthendre sur ses biens [et] hérité
 45/ requérant moid[it] no[tai]re de son dire [et] déclara[ti]on luy en revenir acte
 46/ pour servir comme il app[artiend]ra, ce que je luy ay concédé,
 47/ en présences de m[âitr]e Jaques Boryes p[rêt]re ebdomadier
 48/ au vénérable chapp[it]re Sainct Pierre de Burlas séant aud[it]
 49/ Lautrec, m[âitr]e Gabriel Soubies, benesficiar aud[it] chapp[it]re, noble
 50/ André d'Alary, sieur de Bonifason, sieur Jean Franques,
 51/ bourgeois, Anthoine Luques, mestre chireugien, Gaspard
 52/ Cottes de la ville de Castres à p[rése]nt résidant aud[it] Lautrec comme
 53/ aussi les autres sus nommés, m[âitr]es Phelip Grimaldy et
 54/ Pierre Dausad, pra[tici]ens de la mesme ville, signés avec
 55/ moid[it] no[tai]re [et] non lad[ite] Jalran déclarante pour ne scavoir
 56/ escrire ainsin qu'a dict, en foy de quoy.

J. Bories

	A. Alary	Luques Franques
Grimaldy	Soubies	Cottes
		Dausad
	Holmiere, nott[air]e	